



Parc naturel marin du golfe du Lion Bureau du 15 septembre 2016

Délibération n°2016-022

Constitution du groupe de travail « réseau des ports » de la façade du Parc naturel marin du golfe du Lion

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R. 334-15, R.334-33 et R.334-34
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint en vigueur du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le règlement intérieur du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU la délibération n°2015/003 de la séance du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion du 12 mai 2015 relative aux modalités de constitution et de cadrage d'un groupe de travail du Parc naturel marin du golfe du Lion

CONSIDERANT le mandat pour action donné à Sylvain CAUNEILLE et à l'équipe du Parc lors du Conseil de gestion du 16 juin 2016 pour préparer la création d'un nouveau groupe de travail relatif à la mise en réseau des ports

Article unique :

Le bureau approuve la constitution du deuxième groupe de travail «réseau des ports » avec un mandat défini par les modalités suivantes :

Animation :

- L'animation de ce groupe de travail est assurée conjointement par M. T. DEL POSO, A. FERRAND et S. CAUNEILLE, membres du Conseil et par Mme J. CAMMAL, chargée de mission de l'équipe du Parc.

Mandat :

- Les objectifs concernent quatre thématiques complémentaires :
 - Le réseau des ports : support à la communication du Parc
 - Le réseau des ports : partage et renforcement des bonnes pratiques
 - Le réseau des ports : cadre fédérateur d'engagements communs
 - Le réseau des ports : levier pour l'économie littorale et maritime.

Composition :

- Ce groupe de travail doit être constitué au minimum d'un membre (titulaire ou suppléant) de chaque collègue du conseil de gestion.